

Conditions générales

WASTE PAPER TRADE C.V., Zeefbaan 22, 9672 BN Winschoten, Pays-Bas, inscrite le 28 mars 1995 au registre du commerce de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Groningen sous le numéro 02331342.

Article 1^{er}. Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions sont applicables à tous les services, devis, offres, marchés, contrats ainsi qu'à l'exécution de ceux-ci entre Waste Paper Trade C.V., désignée ci-après WPT, et ses parties contractantes, sauf dérogation expresse écrite à ces conditions par les parties. WPT refuse a priori d'appliquer d'autres conditions générales non utilisées par elle, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

Article 2. Offres

Toutes les offres établies par WPT sont sans engagement. WPT est uniquement liée aux offres qu'elle a faites, si leur acceptation lui a été confirmée par écrit. Les prix indiqués dans une offre s'entendent hors TVA, sauf stipulation contraire.

Article 3. Livraison

1. Sauf stipulation contraire, la livraison et/ou la réception se font « ex Winschoten ». Si un des accords 'Incoterms' a été convenu, seront applicables les Incoterms en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
2. La partie contractante est tenue de prendre en réception les biens achetés au moment où ceux-ci lui sont livrés ou au moment où ils sont mis à sa disposition. Si la partie contractante refuse la prise en réception ou si une négligence peut lui être reprochée concernant la fourniture d'informations ou d'instructions nécessaires à la livraison, les biens seront stockés aux risques et périls de la partie contractante. Le cas échéant, la partie contractante sera débitrice de tous les coûts supplémentaires, en ce compris en tout cas les coûts de stockage.

Article 4. Livraisons partielles

1. WPT est autorisée à effectuer des livraisons partielles des biens vendus, sauf les cas où la livraison partielle n'a aucune valeur distincte.
2. Si les biens font l'objet de livraisons partielles, WPT est autorisée à facturer séparément chaque livraison partielle.

Article 5. Délai de livraison et cas de force majeure

1. Le délai de livraison convenu n'est pas un délai de rigueur, sauf stipulation contraire. En cas de livraison / remise hors délai, la partie contractante doit par conséquent mettre WPT en demeure par écrit et accorder un délai minimal supplémentaire de huit jours dans lequel WPT pourra satisfaire à ses engagements.
2. Le dépassement du délai de livraison / remise convenu ne confère à la partie contractante aucun droit à des dommages et intérêts, si ce dépassement est dû à un cas de force majeure. La situation de force majeure dans le chef de WPT ne donne pas davantage à la partie contractante le droit de ne pas respecter les obligations contractuelles, ni le cas échéant de les suspendre ni de demander la résolution du contrat.
3. En cas de force majeure— par laquelle il faut notamment entendre la cause qui empêche le respect de son engagement, WPT a le choix soit de suspendre le respect de son engagement, soit d'annuler un contrat passé soit de le considérer comme résolu, sans être tenu au paiement des moindres dommages et intérêts. Le cas échéant, WPT procédera à la résolution du contrat, si la situation de force majeure se prolonge ou risque de se prolonger au-delà de 30 jours.
4. Il faut notamment entendre par cas de force majeure : toute circonstance qui n'est pas due à la faute de WPT, comme maladie ou manque de personnel, grève, machines défectueuses, pénurie de moyens de transport, ainsi que toutes les entraves résultant de mesures prises par les pouvoirs publics et retards occasionnés par les parties (contractantes) dont WPT est dépendante dans l'exercice de ses activités.

Article 6. Manquement aux obligations

1. Sans mise en demeure préalable, la partie contractante est considérée d'emblée comme ayant manqué à ses obligations, dans les cas suivants non limitatifs :
 - Si après la conclusion du contrat, WPT a connaissance de circonstances qui laissent à penser à WPT que la partie contractante ne va pas respecter ses obligations.
 - Si, à la conclusion du contrat, WPT a demandé à la partie contractante de constituer une garantie pour le respect de ses obligations et que la partie contractante n'accorde aucune garantie ou accorde une garantie insuffisante dans le délai convenu.
2. Si la partie contractante manque à ses obligations, WPT est compétente pour suspendre l'exécution du contrat ou procéder à la résolution du contrat et ce, sans préjudice du droit de WPT à exiger des dommages et intérêts. Le cas échéant, WPT est également compétente pour suspendre l'exécution de tous autres contrats en cours avec la partie contractante ou de procéder à la résolution de ces contrats.

En ce qui concerne ces contrats, WPT peut également demander un acompte ou livrer contre remboursement, même si dans le cadre de ces contrats, d'autres conditions de livraison/remise ou paiement ont été convenues.

Article 7. Résiliation du contrat

1. Chacune des parties peut, de commun accord et moyennant respect d'un délai de préavis de 30 jours, résilier le contrat par écrit, à moins que des raisons impérieuses, à communiquer d'urgence à WPT, justifient la résiliation immédiate du contrat.
2. Le contrat prend fin sans préavis dans chacun des cas suivants :
 - a. l'expiration du terme ;
 - b. la résolution par le juge ;
 - c. en cas de concordat ou de faillite de la partie contractante ou si la partie contractante a perdu d'une autre manière la libre gestion de son patrimoine ;
 - d. le cas de force majeure (moyennant respect de la disposition de l'article 5).
3. WPT peut résilier le contrat par écrit sur base de motifs qui sont suffisamment graves pour l'empêcher de poursuivre ses obligations. Ces motifs peuvent en tout cas être de manière non limitative :
 - a. Si des circonstances se produisent en ce qui concerne des personnes et / ou produits dont WPT se sert ou a coutume de se servir lors de l'exécution du contrat, et lesquels sont de nature telle que l'exécution du contrat en est impossible ou tellement entravée et / ou déraisonnablement coûteuse que le respect du contrat ne peut raisonnablement plus être assuré ;
 - b. la partie contractante ne respecte pas ses obligations (de paiement) découlant du contrat ;
 - c. la partie contractante refuse d'apporter la collaboration qui est raisonnablement nécessaire à une bonne exécution du contrat ;
 - d. la partie contractante adopte un tel comportement envers les collaborateurs ou les clients de WPT que la poursuite de la prestation de services n'est plus possible ;
 - e. au cas de la valeur moyenne de l'EUWID (ou un autre standard qu'il convient d'appliquer dans un cas concret) est modifié de plus de 20 % par rapport à la valeur moyenne de l'EUWID (ou un autre standard qu'il convient d'appliquer dans un cas concret) sur lequel WPT et une partie contractante se sont basées dans un accord de prix préalablement conclu.

Article 8. Réserve de propriété

1. Les biens livrés par WPT demeurent la propriété de WPT jusqu'à ce que la partie contractante ait respecté toutes les obligations découlant de tous les contrats de vente conclus avec WPT :
 - la ou les contreparties concernant le(s) bien(s) livrés ou à livrer proprement dits, les éventuelles créances pour cause de non-respect par la partie contractante d'un ou de plusieurs contrats de vente.

2. Les biens livrés / remis par WPT, qui en vertu de l'alinéa 1er relèvent de la réserve de propriété, ne peuvent être revendus que dans le cadre d'un exercice normal de l'activité, aussi longtemps que leur paiement intégral n'a pas été effectué, la partie contractante n'est pas autorisée à donner les biens en gage à des tiers ni à les donner en garantie au sens le plus large du terme à des tiers. Si la partie contractante vend les biens – sur lesquels repose une réserve de propriété – à un tiers, elle est tenue de céder de manière immédiate et inconditionnelle à WPT la créance qui découle de cette livraison.
3. Si la partie contractante ne respecte pas ses obligations ou s'il existe une crainte fondée qu'elle ne le fera pas, WPT est autorisée à venir chercher ou faire venir chercher les biens délivrés sur lesquels repose la réserve de propriété visée à l'alinéa 1^{er} chez la partie contractante ou des tiers qui conservent le bien pour la partie contractante. La partie contractante est à cet effet tenue de collaborer au maximum sous peine d'une amende de 10 % du montant dû par elle par jour. Si des tiers souhaitent constituer ou faire valoir tout droit sur les biens livrés sous réserve de propriété, la partie contractante est tenue d'informer WPT aussi rapidement que l'on peut raisonnablement attendre d'elle.
4. La partie contractante est tenue, sur première demande de WPT :
 - d'assurer et de maintenir assurés les biens livrés sous réserve de propriété contre les dégâts d'incendie, d'explosion et des eaux et contre le vol et de produire cette police d'assurance ;
 - de donner en gage à WPT tous les droits de la partie contractante sur les assureurs en ce qui concerne les biens livrés sous réserve de propriété de la manière prescrite à l'art. 3.239 du Code civil néerlandais ;
 - de donner en gage à WPT les créances que la partie contractante acquiert de ses clients par la revente de biens livrés par WPT sous réserve de propriété de la manière prescrite à l'art. 3.239 du Code civil néerlandais ;
 - de marquer les biens livrés sous réserve de propriété comme étant la propriété de 'WPT' ;
 - de collaborer d'autres manières à toutes les mesures raisonnables que WPT souhaite prendre en vue de protéger son droit de propriété en ce qui concerne les biens et lesquelles ne gênent pas de manière déraisonnable la partie contractante dans l'exercice normal de son activité.

Article 9. Qualité et garantie

Il n'est admis par WPT aucune obligation plus stricte et il n'est donné par elle aucune garantie supérieure à ce qui est défini dans le contrat. Sans description détaillée dans le contrat, WPT ne peut par conséquent être tenu responsable de la qualité des biens livrés.

Article 10. Vices ; délais de réclamation

1. La partie contractante doit (faire) examiner les biens achetés dès la livraison / remise – ou aussi rapidement que possible après celle-ci. A cet égard, la partie contractante doit vérifier que les biens livrés correspondent au contrat, et notamment ;
 - que les bons articles ont été livrés ;
 - que les biens remis correspondent en termes de quantité (par exemple le nombre et le volume) aux dispositions du contrat ;
 - que les biens remis répondent aux exigences qualitatives convenues ou – à défaut – aux exigences à des exigences qui peuvent être posées pour un usage normal et / ou des fins commerciales.
2. Les réclamations portant sur des vices de livraison doivent être introduites par écrit auprès de WPT dans les 8 jours qui suivent la livraison, accompagnées du titre de transport destiné à la partie contractante.
3. Si des vices ou défauts apparents sont constatés, la partie contractante doit en informer par écrit WPT dans les 8 jours qui suivent la livraison.
4. La partie contractante doit informer par écrit WPT des vices cachés dans les 8 jours de leur découverte, mais au plus tard dans les 30 jours de la livraison.
5. Même si la partie contractante introduit sa réclamation en temps opportun, elle demeure tenue au paiement et à la prise en réception des commandes passées. Les biens ne peuvent être retournés à WPT qu'après accord écrit préalable.

Article 11. Augmentation de prix

Si WPT passe avec une partie contractante un accord de prix, WPT est néanmoins autorisée à augmenter son prix. WPT peut répercuter dans ses prix les augmentations de salaires et de matières premières.

Article 12. Paiement

1. Le paiement doit intervenir dans les 30 jours de la date de la facture, sauf autre délai convenu par écrit,
 - soit par moyen de paiement légal au bureau de WPT ;
 - soit par virement du montant du sur un compte bancaire ou compte chèque postal à préciser par WPT.

A l'expiration des 30 jours après la date de la facture ou du délai convenu, le client est en retard de paiement ; à partir de ce moment de non-paiement, le client doit sur le montant dû un intérêt calculé au taux légal dans le cadre de conventions commerciales + 2%.

2. Le paiement doit être effectué sans ristourne ni compensation.
3. Les paiements effectués par la partie contractante visent toujours en premier lieu au règlement de tous les frais (dont les frais de protection juridique), ensuite en déduction des intérêts déjà échus et ensuite sur le principal et l'intérêt en cours, auquel cas le paiement par la partie contractante vise dans tous les cas au paiement de la plus ancienne facture exigible, même si la partie contractante indique que le paiement porte sur une facture ultérieure et le cas échéant sur une autre facture.

Article 13. Frais (d'encaissement)

1. Si la partie contractante est en défaut ou néglige de respecter l'une ou plusieurs de ses obligations, tous les frais raisonnables en vue d'obtenir le respect de ces obligations sont pour compte de la partie contractante. Ces frais sont fixés à 15 % du montant principal. Si WPT prouve avoir supporté des frais plus élevés, lesquels étaient raisonnablement nécessaires, ceux-ci sont également aux risques et périls de la partie contractante.
2. La partie contractante est débitrice envers WPT des frais judiciaires supportés par WPT à tous les niveaux d'instance, à moins que ceux-ci soient déraisonnablement élevés. Ceci s'applique uniquement si WPT et la partie contractante entament une procédure judiciaire en ce qui concerne un contrat auquel s'appliquent les présentes conditions générales et qu'un jugement irrévocable a été prononcé par lequel la partie contractante n'a pas ou n'a majoritairement pas eu gain de cause.

Article 14. Responsabilité

1. La responsabilité de WPT est limitée au montant de l'indemnité versée par l'assurance, pour autant que cette responsabilité soit couverte par son assurance.
2. La responsabilité se limite dans tous les cas au montant concerné par le contrat.
3. Les restrictions de responsabilité telles que décrites aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article ne s'appliquent pas si le dommage est dû au dol ou à une faute grave dans le chef de WPT.
4. Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont également applicables aux tiers sollicités par WPT. La partie contractante libère WPT de toutes actions de tiers.

Article 15. Règlement des litiges

Par dérogation aux règles légales de compétence du juge civil, tout litige entre la partie adverse et WPT sera, si le tribunal est compétent, tranché par le Tribunal de Groningen.



Article 16. Droit applicable ; Exclusion de la Convention de Vienne

1. A tout contrat entre WPT et la partie contractante, le droit néerlandais est applicable, même lorsque l'exécution du contrat se passe en dehors des Pays-Bas. Si les présentes conditions sont également rédigées dans une autre langue que la langue néerlandaise, en cas de contradictions éventuelles entre les deux versions, c'est la version néerlandaise qui primera.
2. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue.

Article 17. Modification des conditions

WPT est compétent pour apporter des modifications aux présentes conditions. Ces modifications entrent en vigueur au moment annoncé de leur entrée en vigueur. WPT enverra en temps opportun la version modifiée des conditions à la partie contractante. En cas d'absence de communication de prise d'effet, les modifications s'appliquent à l'égard de la partie contractante dès que celles-ci sont portées à sa connaissance.